

1.

Avant	Après
<p>1 : S40.G40.00.036.002 Montant des heures supplémentaires exonérées</p> <p>Collecte de cette donnée suite à la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales. Déclarez dans cette rubrique la base nette imposable des heures supplémentaires exonérées, dans la limite de 5 000 €. La rémunération des heures supplémentaires dépassant la limite de 5 000 € nets est à réintégrer aux revenus d'activités nets imposables en S40.G40.00.063.001. Cette rubrique obligatoire peut être à zéro (dans ce cas noter 0.00).</p>	<p>1 : S40.G40.00.036.002 Montant des heures supplémentaires exonérées</p> <p>Collecte d'un montant brut d'heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2019. Collecte de cette donnée suite à la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales. Déclarez dans la rubrique montant brut des heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2019 la base brute de l'intégralité des heures supplémentaires et complémentaires, y compris celles dépassant le seuil de 5358 € bruts La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires dépassant la limite de 5 358 € bruts est à réintégrer, en net, aux revenus d'activités nets imposables en S40.G40.00.063.001. Il appartient d'appliquer l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires jusque dans la limite de 5000€ nets. Les montants dépassant ce seuil doivent être réintégrés au moment de la liquidation de la paie dans la rémunération nette imposable. Pour ce faire et afin de rendre le calcul plus facile, il est proposé ci-après une méthode de calcul permettant de déterminer le seuil d'exonération en brut.</p> <ul style="list-style-type: none">• Règles applicable à l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires <p>L'exonération prévue à l'article 81 quater du CGI s'applique dans une limite annuelle égale à 5000 euros. Ce plafond annuel s'apprécie au regard de la rémunération nette imposable afférente aux heures supplémentaires exonérées perçues par la personne au cours de l'année. Pour son application concrète en paie, dès lors que les montants sont bruts, la DGFIP a confirmé que le calcul s'opérerait en conséquence sur un plafond exprimé en brut de 5 358 €. Il est admis que chaque employeur applique ce plafond sans tenir compte des éventuelles rémunérations d'heures supplémentaires ou complémentaires perçues par le salarié auprès d'autres employeurs. Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à réaliser (temps partiel notamment, ou contrats sur une période inférieure à l'année entière). Il est précisé que la CSG et la CRDS assises sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu sont intégralement non-déductibles du revenu imposable dans la mesure où ces heures supplémentaires et complémentaires sont à la fois exonérées d'impôt sur le revenu et, en pratique, de cotisations sociales salariales. La tolérance doctrinale (BOI-RSA-BASE-30-30 § 50) qui admet la déductibilité de la CSG portant sur des revenus exonérés d'impôt sur le revenu à condition qu'ils soient assujettis aux cotisations de sécurité sociale n'est donc pas applicable au cas d'espèce. NB : dans tous les cas, les montants d'heures supplémentaires au-delà du plafond d'exonération doivent être réintégrés dans la rémunération nette fiscale, et être soumis au prélèvement à la source.</p> <ul style="list-style-type: none">• Modalités pratiques de mise en œuvre de l'exonération

En principe, l'employeur doit distinguer d'une part le salaire brut et d'autre part les heures supplémentaires pour en déterminer séparément le montant imposable ou exonéré, ce qui implique de déterminer un plafond spécifique à chaque salarié en fonction des cotisations non couvertes par la réduction applicable au montant brut versé.

En pratique, il est admis que l'employeur applique la méthode suivante.

Cette méthode consiste à déduire de la rémunération brute totale (salaire en brut et heures supplémentaires en brut) l'intégralité des cotisations et contributions sociales déductibles (y compris la CSG et la CRDS), diminuée de la réduction proportionnelle de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et majorée de la CSG non déductible et de la CRDS.

Le montant ainsi obtenu se voit diminué du montant de la rémunération brute des heures supplémentaires exonérées diminué de la fraction de la CSG déductible afférente à cette rémunération dans le respect de la limite de 5 000 € nets par an.

Avec cette méthode, dans le cas où le taux moyen de cotisations et contributions salariales déductibles – hors CSG et CRDS – afférent aux heures supplémentaires est supérieur au taux maximum de la réduction proportionnelle de cotisations salariales, le reliquat est déductible de la rémunération brute imposable.

Le montant brut du plafond est obtenu en réintégrant la part déductible de la CSG. Ainsi, ce plafond est égal au montant net imposable des heures supplémentaires de 5 000€ auquel s'ajoute la part de la CSG déductible assise sur ces heures exonérées soit 5 358 €. Le détail du calcul est présenté ci-après.

Le plafond brut d'exonération des heures supplémentaires est calculé de la manière suivante :

$$5000 / (1 - (98,25/100) \times (6,8/100)) = 5357,96, \text{ arrondi à } 5358 \text{ €}$$

Aucune majoration au titre des cotisations sociales et contributions salariales non couvertes par la réduction n'est admise.

Exemples

Détermination du montant de l'exonération

Cas 1 : Dépassement du plafond brut d'exonération sur le mois

Salaire brut (a)	10 000 €
HS brut (b)	8000€ (S40.G40.00.063.001)
Total (1) (a+b)	18 000 €
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 980 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 627 €
(-) CRDS [(1) x 0,5% x 98,25%]	88 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	880 €
(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	540 €
Net à payer	14 645 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x	424 €

98,25%]	
(+) CRDS	88 €
Net imposable avant exo. HS	15 157 €
(-) Montant brut HS exonérées	5 358 €
(+) Part déductible de CSG sur HS (5358 x 0,068 x 0,9825)	358 €
Net imposable après exo. HS	10 157 €

L'employeur déclare en S40.G40.00.063.001 le montant total des heures supplémentaires et complémentaires brutes réalisées et payées en 2019 soit 8000 €.

Cas 2 : Non-dépassement du plafond brut d'exonération

Salaire brut (a)	10000 €
HS brut (b)	2 000 €
Total (1) (a+b)	12000€
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 320 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 085 €
(-) CRDS [(1) x 0,5%x 98,25%]	59 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	220 €
(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	360 €
Net à payer	9 396 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	283 €
(+) CRDS	59 €
Net imposable avant exo. HS	9 738 €
(-) Montant brut HS exonérées	2 000 €
(+) Part déductible de CSG sur HS (2000x 0,068 x 0,9825)	134 €
Net imposable après exo. HS	7 872 €

L'employeur déclare en S40.G40.00.063.001 le montant des heures supplémentaires brutes réalisées et payées en 2019 soit 2000 €. Le seuil d'exonération étant de 5358 €, l'employeur n'a pas eu besoin de réintégrer de montants en rémunération nette imposable.

2 : S40.G40.00.036.001 nombre d'heures supplémentaires exonérées

S40.G40.00.036.001 nombre total d'heures complémentaires et supplémentaires réalisées et payées en 2019

3 : S40.G40.00.036.002 Montant des heures supplémentaires exonérées

Collecte d'un montant brut d'heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2019.

Collecte de cette donnée suite à la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Déclarez dans la rubrique montant brut des heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2019 la base brute de l'intégralité des heures supplémentaires et complémentaires, y compris celles dépassant le seuil de 5358 € bruts

La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires dépassant la limite de 5 358 € bruts est à réintégrer, en net, aux revenus d'activités nets imposables en S40.G40.00.063.001.

Il appartient d'appliquer l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires jusque dans la limite de 5000€ nets. Les montants dépassant ce seuil doivent être réintégrés au moment de la liquidation de la paie dans la rémunération nette imposable. Pour ce faire et afin de rendre le calcul plus facile, il est proposé ci-après une méthode de calcul permettant de déterminer le seuil d'exonération en brut.

- **Règles applicable à l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires**

L'exonération prévue à l'article 81 quater du CGI s'applique dans une limite annuelle égale à 5000 euros. Ce plafond annuel s'apprécie au regard de la rémunération nette imposable afférente aux heures supplémentaires exonérées perçues par la personne au cours de l'année. Pour son application concrète en paie, dès lors que les montants sont bruts, la DGFIP a confirmé que le calcul s'opérerait en conséquence sur un plafond exprimé en brut de 5 358 €. Il est admis que chaque employeur applique ce plafond sans tenir compte des éventuelles rémunérations d'heures supplémentaires ou complémentaires perçues par le salarié auprès d'autres employeurs.

Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à réaliser (temps partiel notamment, ou contrats sur une période inférieure à l'année entière).

Il est précisé que la CSG et la CRDS assises sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu sont intégralement non-déductibles du revenu imposable dans la mesure où ces heures supplémentaires et complémentaires sont à la fois exonérées d'impôt sur le revenu et, en pratique, de cotisations sociales salariales. La tolérance doctrinale (BOI-RSA-BASE-30-30 § 50) qui admet la déductibilité de la CSG portant sur des revenus exonérés d'impôt sur le revenu à condition qu'ils soient assujettis aux cotisations de sécurité sociale n'est donc pas applicable au cas d'espèce.

NB : dans tous les cas, les montants d'heures supplémentaires au-delà du plafond d'exonération doivent être réintégrés dans la rémunération nette fiscale, et être soumis au prélèvement à la source.

- Modalités pratiques de mise en œuvre de l'exonération

En principe, l'employeur doit distinguer d'une part le salaire brut et d'autre part les heures supplémentaires pour en déterminer séparément le montant imposable ou exonéré, ce qui implique de déterminer un plafond spécifique à chaque salarié en fonction des cotisations non couvertes par la réduction applicable au montant brut versé.

En pratique, il est admis que l'employeur applique la méthode suivante.

1 : S40.G40.00.036.002 montant total brut des heures complémentaires et supplémentaires réalisées et payées en 2019

Collecte d'un montant brut d'heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2019.

Collecte de cette donnée suite à la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Déclarez dans la rubrique montant brut des heures complémentaires et supplémentaires réalisées en 2019 la base brute de l'intégralité des heures supplémentaires et complémentaires, y compris celles dépassant le seuil de 5358 € bruts

La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires dépassant la limite de 5 358 € bruts est à réintégrer, en net, aux revenus d'activités nets imposables en S40.G40.00.063.001.

Il appartient d'appliquer l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires jusque dans la limite de 5000€ nets. Les montants dépassant ce seuil doivent être réintégrés au moment de la liquidation de la paie dans la rémunération nette imposable. Pour ce faire et afin de rendre le calcul plus facile, il est proposé ci-après une méthode de calcul permettant de déterminer le seuil d'exonération en brut.

- **Règles applicable à l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires**

L'exonération prévue à l'article 81 quater du CGI s'applique dans une limite annuelle égale à 5000 euros. Ce plafond annuel s'apprécie au regard de la rémunération nette imposable afférente aux heures supplémentaires exonérées perçues par la personne au cours de l'année. Pour son application concrète en paie, dès lors que les montants sont bruts, la DGFIP a confirmé que le calcul s'opérerait en conséquence sur un plafond exprimé en brut de 5 358 €. Il est admis que chaque employeur applique ce plafond sans tenir compte des éventuelles rémunérations d'heures supplémentaires ou complémentaires perçues par le salarié auprès d'autres employeurs.

Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à réaliser (temps partiel notamment, ou contrats sur une période inférieure à l'année entière).

Il est précisé que la CSG et la CRDS assises sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu sont intégralement non-déductibles du revenu imposable dans la mesure où ces heures supplémentaires et complémentaires sont à la fois exonérées d'impôt sur le revenu et, en pratique, de cotisations sociales salariales. La tolérance doctrinale (BOI-RSA-BASE-30-30 § 50) qui admet la déductibilité de la CSG portant sur des revenus exonérés d'impôt sur le revenu à condition qu'ils soient assujettis aux cotisations de sécurité sociale n'est donc pas applicable au cas d'espèce.

NB : dans tous les cas, les montants d'heures supplémentaires au-delà du plafond d'exonération doivent être réintégrés dans la rémunération nette fiscale, et être soumis au prélèvement à la source.

- Modalités pratiques de mise en œuvre de l'exonération

En principe, l'employeur doit distinguer d'une part le salaire brut et d'autre part les heures supplémentaires pour en déterminer séparément le montant imposable ou exonéré, ce qui implique de déterminer un plafond spécifique à chaque salarié en fonction des cotisations non couvertes par la réduction applicable au montant brut versé.

En pratique, il est admis que l'employeur applique la méthode

Cette méthode consiste à déduire de la rémunération brute totale (salaire en brut et heures supplémentaires en brut) l'intégralité des cotisations et contributions sociales déductibles (y compris la CSG et la CRDS), diminuée de la réduction proportionnelle de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et majorée de la CSG non déductible et de la CRDS.

Le montant ainsi obtenu se voit diminué du montant de la rémunération brute des heures supplémentaires exonérées diminué de la fraction de la CSG déductible afférente à cette rémunération dans le respect de la limite de 5 000 € nets par an.

Avec cette méthode, dans le cas où le taux moyen de cotisations et contributions salariales déductibles – hors CSG et CRDS – afférent aux heures supplémentaires est supérieur au taux maximum de la réduction proportionnelle de cotisations salariales, le reliquat est déductible de la rémunération brute imposable.

Le montant brut du plafond est obtenu en réintégrant la part déductible de la CSG. Ainsi, ce plafond est égal au montant net imposable des heures supplémentaires de 5 000€ auquel s'ajoute la part de la CSG déductible assise sur ces heures exonérées soit 5 358 €. Le détail du calcul est présenté ci-après.

Le plafond brut d'exonération des heures supplémentaires est calculé de la manière suivante :

$$5000 / (1 - (98,25/100) \times (6,8/100)) = 5357,96, \text{ arrondi à } 5\ 358 \text{ €}$$

Aucune majoration au titre des cotisations sociales et contributions salariales non couvertes par la réduction n'est admise.

Exemples

Détermination du montant de l'exonération

Cas 1 : Dépassement du plafond brut d'exonération sur le mois

Salaire brut (a)	10 000 €
HS brut (b)	8000€ (S40.G40.00.063.001)
Total (1) (a+b)	18 000 €
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 980 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 627 €
(-) CRDS [(1) x 0,5%x 98,25%]	88 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	880 €
(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	540 €
Net à payer	14 645 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	424 €
(+) CRDS	88 €
Net imposable avant exo. HS	15 157 €
(-) Montant brut HS exonérées	5 358 €

suivante.

Cette méthode consiste à déduire de la rémunération brute totale (salaire en brut et heures supplémentaires en brut) l'intégralité des cotisations et contributions sociales déductibles (y compris la CSG et la CRDS), diminuée de la réduction proportionnelle de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et majorée de la CSG non déductible et de la CRDS.

Le montant ainsi obtenu se voit diminué du montant de la rémunération brute des heures supplémentaires exonérées diminué de la fraction de la CSG déductible afférente à cette rémunération dans le respect de la limite de 5 000 € nets par an.

Avec cette méthode, dans le cas où le taux moyen de cotisations et contributions salariales déductibles – hors CSG et CRDS – afférent aux heures supplémentaires est supérieur au taux maximum de la réduction proportionnelle de cotisations salariales, le reliquat est déductible de la rémunération brute imposable.

Le montant brut du plafond est obtenu en réintégrant la part déductible de la CSG. Ainsi, ce plafond est égal au montant net imposable des heures supplémentaires de 5 000€ auquel s'ajoute la part de la CSG déductible assise sur ces heures exonérées soit 5 358 €. Le détail du calcul est présenté ci-après.

Le plafond brut d'exonération des heures supplémentaires est calculé de la manière suivante :

$$5000 / (1 - (98,25/100) \times (6,8/100)) = 5357,96, \text{ arrondi à } 5\ 358 \text{ €}$$

Aucune majoration au titre des cotisations sociales et contributions salariales non couvertes par la réduction n'est admise.

Exemples

Détermination du montant de l'exonération

Cas 1 : Dépassement du plafond brut d'exonération sur le mois

Salaire brut (a)	10 000 €
HS brut (b)	8000€ (S40.G40.00.036.002)
Total (1) (a+b)	18 000 €
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 980 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 627 €
(-) CRDS [(1) x 0,5%x 98,25%]	88 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	880 €
(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	540 €
Net à payer	14 645 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	424 €
(+) CRDS	88 €
Net imposable avant exo. HS	15 157 €
(-) Montant brut HS exonérées	5 358 €

(+) Part déductible de CSG sur HS (5358 x 0,068 x 0,9825)	358 €
Net imposable après exo. HS	10 157 €

L'employeur déclare en S40.G40.00.063.001 le montant total des heures supplémentaires et complémentaires brutes réalisées et payées en 2019 soit 8000 €.

Cas 2 : Non-dépassement du plafond brut d'exonération

Salaire brut (a)	10000 €
HS brut (b)	2 000 €
Total (1) (a+b)	12000€
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 320 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 085 €
(-) CRDS [(1) x 0,5%x 98,25%]	59 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	220 €
(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	360 €
Net à payer	9 396 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	283 €
(+) CRDS	59 €
Net imposable avant exo. HS	9 738 €
(-) Montant brut HS exonérées	2 000 €
(+) Part déductible de CSG sur HS (2000x 0,068 x 0,9825)	134 €
Net imposable après exo. HS	7 872 €

L'employeur déclare en S40.G40.00.063.001 le montant des heures supplémentaires brutes réalisées et payées en 2019 soit 2000 €. Le seuil d'exonération étant de 5358 €, l'employeur n'a pas eu besoin de réintégrer de montants en rémunération nette imposable.

(+) Part déductible de CSG sur HS (5358 x 0,068 x 0,9825)	358 €
Net imposable après exo. HS	10 157 €

L'employeur déclare en S40.G40.00.036.002 le montant brut des heures supplémentaires et complémentaires réalisées et payées en 2019 soit 8000 €.

La rémunération des heures complémentaires et supplémentaires dépassant la limite de 5 358 € bruts est à réintégrer, en net, aux revenus d'activités nets imposables en S40.G40.00.063.001.

Cas 2 : Non-dépassement du plafond brut d'exonération

Salaire brut (a)	10000 €
HS brut (b)	2 000 €
Total (1) (a+b)	12000€
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 320 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 085 €
(-) CRDS [(1) x 0,5%x 98,25%]	59 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	220 €
(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	360 €
Net à payer	9 396 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	283 €
(+) CRDS	59 €
Net imposable avant exo. HS	9 738 €
(-) Montant brut HS exonérées	2 000 €
(+) Part déductible de CSG sur HS (2000x 0,068 x 0,9825)	134 €
Net imposable après exo. HS	7 872 €

L'employeur déclare en S40.G40.00.036.002 le montant total brut des heures supplémentaires réalisées et payées en 2019 soit 2000 €. Le seuil d'exonération étant de 5358 €, l'employeur n'a pas eu besoin de réintégrer de montants en rémunération nette imposable.